

3

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LE GROUPE MINIER
BANGANDULA**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LE GROUPE MINIER BANGANDULA

1. Historique

En date du 17 mars 2006, un contrat a été signé entre la SAKIMA et le Groupe Minier Bangandula pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 79, 75, 73, 72, 71 et 70 attribués à SAKIMA, précisément au Nord Kivu, dans le Territoire de Walikale.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le contrat entre SAKIMA et Groupe Minier Bangandula porte sur l'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La SAKIMA, n'ayant pas de Conseil d'Administration, a été représentée seulement par Son Président du Comité de Gestion Provisoire, Monsieur AMISI MUJANAHERI et le Groupe Minier Bangandula par Son Gérant, Monsieur MAKABUZA RUSENGA Alexis.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat Groupe Minier Bangandula a été sélectionné sur la base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont marqué leur approbation à ladite amodiation en apposant leurs signatures au bas du contrat.

4°. Eligibilité

N'ayant pas eu accès aux statuts du Groupe Minier Bangandula, la Commission n'a pu se prononcer sur l'éligibilité de ladite société.

5°. Entrée en vigueur

L'article 18 du contrat prévoit qu'il est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature, soit le 17 mars 2006.

2.3. Obligations des parties

Le contrat d'amodiation prévoit que SAKIMA a l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente, en vue de l'inscription du contrat et à réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés.

En ce qui concerne le Groupe Minier Bangandula, elle a l'obligation de payer les loyers d'amodiation et les droits superficiaires.

3. Aspects techniques

Aucune activité officielle n'est réalisée par le partenaire depuis la signature du contrat d'amodiation.

Par ailleurs, la SAKIMA relève que le Groupe Minier Bangandula s'occupe maintenant de l'achat de la production des artisanaux.

Aucun chronogramme n'a été déposé à la SAKIMA. Les parties avaient prévue une disposition selon laquelle, le contrat pouvait tomber caduc six (06) mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution.

4. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation est fixé à l'article 8 du contrat d'amodiation, à dollars américains vingt quatre million cinq cent milles (USD 24.500.000) durant toute la période de sondages qui devrait durer vingt quatre (24) mois (cfr article 8). Il était également prévu au litera c du même article 8 que l'amodiataire s'engageait à verser, à la signature du contrat un montant équivalent à deux mois de loyer d'amodiation à titre de préfinancement.

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement du loyer d'amodiation.

5. Autres aspects

Sur le plan social, la société GMB n'a réalisé aucune activité sociale à impact visible.

Par ailleurs, la Commission n'a reçu du Groupe Minier Bangandula aucune preuve de protection de l'environnement.

De même, le contrat est muet en ce qui concerne le chronogramme d'exécution des travaux.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'examen de ce partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Non paiement de loyer d'amodiation ;
- Non enregistrement de son contrat d'amodiation ;
- Non début des travaux ;
- Gel des gisements

A cet effet, la Commission recommande la résiliation du contrat.